



Arrêt

**n° 195 750 du 28 novembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me A. TALHA, avocat,
Rue Walthère Jamar, 77,
4430 ANS,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2015, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 janvier 2014, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auprès du Consulat de Belgique à Casablanca afin de rejoindre son époux autorisé au séjour sur le territoire. Par décision du 6 juin 2014, cette demande a été rejetée.

1.2. Le 17 novembre 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial afin de rejoindre son époux, laquelle a été complétée par un courrier du 9 février 2015.

1.3. Par décision du 23 mars 2015, la demande de visa regroupement familial a été rejetée.

Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10 bis, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

Considérant que l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, ces moyens ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que S. H. A. a produit diverses fiches de paie concernant des revenus pour les mois de septembre à décembre 2013 et de mars à octobre 2014.

Considérant que rien n'a été produit pour les mois de janvier et février 2014.

Considérant qu'une partie de ces revenus provenaient d'un travail en tant qu'intérimaire. Que la définition du travail intérimaire donnée par le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale est celle d'un travail temporaire. Que, par conséquent, le caractère stable et régulier des revenus ne peut être établi de tels revenus.

Considérant que Dolsis (application électronique qui permet à tous les services publics locaux, régionaux et fédéraux de consulter eux-mêmes les données de base de l'ONSS) nous informe que S. H. A. n'a pas travaillé pendant les périodes du 11 juillet 2014 au 5 août 2014, du 2 décembre 2014 au 18 janvier 2015 et du 31 janvier 2015 au 15 février 2015.

Considérant que S. H. A. ne peut démontrer l'existence de revenus stables et réguliers au cours de ces derniers mois afin de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation

Références légales: Art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 - conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant

Limitations:

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2. Elle affirme qu'elle remplit les conditions prévues à l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle soutient que son époux dispose de revenus supérieurs à 120% du revenu d'intégration sociale. En effet, elle indique que son époux travaille comme salarié au sein de la SPRL [C.] et a un salaire de « l'ordre de 1.600€ » ainsi que cela ressort de l'avertissement extrait de rôle pour l'année 2013-2014.

Elle souligne que son époux a pris des vacances du 11 juillet 2014 au 5 août 2014 et du 2 décembre 2014 au 18 janvier 2015, et qu'il a perçu :

- Au mois de juillet 2014 : 894,84 € de salaire, 906,10 € de complément de chômage soit un total de 1.800,94 € ;
- Au mois d'août 2014 : 1.613,29 € de salaire et 213,20 € de complément de chômage, soit un total de 1.826,49 € ;
- Au mois de décembre 2014 : 342,24 € de salaire, 852,80 € de complément de chômage, soit un total de 1.195,04 € et un pécule de vacance de 1.407,40 €.

Elle signale avoir produit les documents en ce sens à l'appui de son courrier du 9 février 2015. Elle précise également avoir produit, par courrier du 26 février 2015, les fiches de rémunération de novembre 2014 à janvier 2015 ainsi que l'attestation de complément de chômage.

Elle conteste le fait qu'une partie des revenus de son époux proviendrait d'un travail intérimaire et soutient que celui-ci travaille de manière régulière dans le cadre d'un contrat de travail. Dès lors, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen adéquat des éléments du dossier.

Elle allègue ensuite que la décision attaquée violerait l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et entraînerait une ingérence disproportionnée dans sa vie de famille avec son époux.

3. Examen du moyen.

3.1. L'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir.

Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

[...]

§ 2. Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3.

(...)

§ 5. Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

3.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande, afin de démontrer les revenus de son époux, la requérante a produit :

- des fiches de paie émanant de la société SPRL [E. W.], couvrant les mois de septembre à décembre 2013 ;
- des fiches de paie émanant de la société [L. I.] SA, couvrant les mois de mars à juin 2014 ;
- un contrat de travail signé avec la SPRL [C.] en date du 13 juin 2014 ;
- des fiches de paie émanant de la société SPRL [C.] couvrant les mois de juin à octobre 2014.

A l'appui d'un courrier daté du 9 février 2015, la requérante a produit concernant les revenus de son époux :

- des fiches de paie émanant de la société [L. I.] SA, couvrant les mois de mars à juin 2014 ;
- un contrat de travail signé avec la SPRL [C.] en date du 16 juin 2014 ;
- des fiches de paie émanant de la société SPRL [C.] couvrant les mois de juin à octobre 2014 ;
- une attestation de chômage pour les mois de janvier, février, mars et juillet 2014 ;
- un avertissement extrait de rôle pour l'année de revenus 2013.

Par contre, il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante ait transmis un courrier le 26 janvier 2015 et cette dernière reste en défaut d'apporter la preuve de l'envoi effectif de ce courrier. Il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les documents produits à l'appui de ce courrier.

Dès lors, sur la base des documents portés à sa connaissance en temps utile, la partie défenderesse a pu valablement considérer ce qui suit :

« Considérant que l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, ces moyens ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que S. H. A. a produit diverses fiches de paie concernant des revenus pour les mois de septembre à décembre 2013 et de mars à octobre 2014.

Considérant que rien n'a été produit pour les mois de janvier et février 2014.

Considérant qu'une partie de ces revenus provenaient d'un travail en tant qu'intérimaire. Que la définition du travail intérimaire donnée par le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale est celle d'un travail temporaire. Que, par conséquent, le caractère stable et régulier des revenus ne peut être établi de tels revenus.

Considérant que Dolsis (application électronique qui permet à tous les services publics locaux, régionaux et fédéraux de consulter eux-mêmes les données de base de l'ONSS) nous informe que S. H. A. n'a pas travaillé pendant les périodes du 11 juillet 2014 au 5 août 2014, du 2 décembre 2014 au 18 janvier 2015 et du 31 janvier 2015 au 15 février 2015.

Considérant que S. H. A. ne peut démontrer l'existence de revenus stables et réguliers au cours de ces derniers mois afin de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. »

Ainsi, la partie défenderesse a valablement pu estimer que la requérante ne démontrait pas les revenus actuels de son époux, celui-ci n'ayant pas travaillé du 31 janvier au 15 février 2015 et aucun document relatif aux revenus actuels de celui-ci n'ayant été produit.

Concernant les fiches de paie ainsi que l'attestation de complément de chômage pour les mois de janvier et février 2015, elles sont produites pour la première fois en termes de recours, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération.

Enfin, contrairement à ce qu'affirme la requérante, une partie des revenus de son époux constitue bien des revenus perçus en qualité d'intérimaire. En effet, les fiches de paie concernant les mois de mars à juin 2014 émanent de la société [L. I.] SA, laquelle est manifestement une société d'intérim, le statut du travailleur qui y est repris est un statut d'intérimaire.

3.3. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 CEDH, il s'agit en l'espèce d'une première admission au séjour en telle sorte qu'il n'y a pas, à ce stade de la procédure, d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat belge, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la requérante qui se borne à faire état de ce que son couple ne peut se réunir sans justification pertinente, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Quoi qu'il en soit, l'article 8 CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (*voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000*).

La disposition susvisée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et non contesté utilement en termes de requête.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.